



STATUTS DE L'ASSOCIATION RISOMES

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts, et celles et ceux qui y adhéreront par la suite, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, ainsi que par les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts et par un règlement intérieur. Cette association a pour dénomination : « RISOMES – Réseau d'Initiatives Solidaires Mutuelles et Ecologiques »

Article 2 – Objet social

Le but de l'association est de réunir des personnes motivées et investies dans une structure dynamique, conçue comme une pépinière d'initiatives de la transition écologique et sociale.

L'association mènera toute action en rapport avec cet objet social et en cohérence avec sa charte éthique dont les objectifs sont :

- Aider à la transition par des pratiques plus écologiques en développant et partageant nos savoirs et savoir-faire ;
- Fédérer des initiatives alternatives et agri-culturelles en s'appropriant et en mutualisant les moyens nécessaires à leur réalisation ;
- Développer les liens sociaux entre les habitants du territoire en créant un réseau local intergénérationnel de personnes s'inscrivant dans cette démarche ;
- Coopérer avec d'autres initiatives en lien avec nos valeurs ;
- Mettre en place des outils permettant une prise de décision collaborative dans la réalisation de nos actions.

Les bénéfices générés par l'activité de l'association sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'association réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées ». Résolution approuvée à l'unanimité des présents et représentés

Article 3 - Siège et durée de l'association

Le siège social est déclaré à Mâlain (21). Le siège social peut être déplacé sur décision du Collectif. L'association a une durée illimitée.

Article 4 - Charte éthique

L'association se dote d'une charte éthique qui définit le projet, les valeurs et les objectifs auxquels contribue les adhérent-e-s de RISOMES. Cette charte est révisable par l'assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - Membres

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale qui en fait la demande, qui est à jour de sa cotisation et qui adhère aux présents statuts, au règlement intérieur et à la charte éthique de l'association. Toute adhésion d'une personne morale est soumise à l'approbation du Collectif. On distingue trois types de membres :

- les **membres actifs** qui sont des personnes physiques investies régulièrement dans la vie de l'association ;
- les **membres sympathisants** qui sont des personnes physiques participants ponctuellement aux actions de l'association ;
- les **membres partenaires** qui sont les personnes morales adhérentes à l'association.

Article 6 - Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite envoyée au Collectif
- le décès de la personne physique
- la dissolution de la personne morale
- le non renouvellement de l'adhésion
- l'exclusion ou la radiation pour motif grave qui peut être notamment constituée par :
 - toute irrégularité constatée dans la gestion de la trésorerie et de la comptabilité de l'association ;
 - tout comportement injurieux ou violent, aussi bien verbal que physique, d'un membre envers un autre membre ou envers un tiers lorsque le membre représente l'association ;
 - toute action d'un membre utilisant les moyens ou le nom de l'association à des fins personnelles ou pour des intérêts propres ;
 - toute action visant à paralyser durablement les activités de l'association.

La radiation est prononcée par le Collectif après explication de la personne concernée.

Article 7 - Le Conseil d'administration (appelé ci-après le Collectif)

7-a. Composition du Collectif

Les membres du Collectif sont des membres actifs volontaires, élu-e-s par l'Assemblée Générale

Ordinaire. Le Collectif est composé au minimum de 5 membres. Le Collectif peut décider au cours de son mandat de coopter de nouveaux membres en son sein dans le respect des statuts et du règlement intérieur. Les nouveaux membres ainsi cooptés n'auront pas de voix décisionnelle. Chaque membre du Collectif l'est pour une durée d'un an. Les modalités de renouvellement des membres sont régies par le règlement intérieur. En cas de changement, la composition du Collectif est déclarée chaque année à la préfecture.

7-b. Missions et responsabilités du Collectif

Le Collectif représente l'ensemble des membres. Ses missions sont les suivantes :

- Il met en place la politique générale de l'association définie par l'assemblée générale ;
- Il est garant de la cohérence du projet global et de ses différents axes d'activités ;
- Il assure le lien entre les adhérents et les partenaires extérieurs ;
- Il assure la coordination entre les différents groupes-projet et groupes-action ;
- Il a en charge l'organisation des réunions des membres et la gestion des affaires courantes de l'association ;
- Il assure la gestion administrative et financière de l'association.

Les membres du Collectif sont responsables solidairement.

7-c Fonctionnement du Collectif

Le Collectif se réunit chaque fois que cela est nécessaire. La convocation se fait d'une réunion du Collectif à l'autre par consensus. De façon exceptionnelle, le Collectif peut être convoqué selon d'autres modalités qui sont définies dans le règlement intérieur. Les décisions du Collectif sont prises par consensus ou par un vote si un membre du collectif le demande ou en cas d'urgence de décision. Ce vote sera alors à la majorité simple des membres présents ou représentés selon un quorum dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Article 8 - L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire est souveraine. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Collectif. Son ordre du jour est établi par le Collectif. Tous les membres de l'association y sont invités. Chaque membre a la possibilité de soumettre des sujets à l'ordre du jour selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés au moins 15 jours à l'avance par le mode de communication jugé le plus pertinent.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport financier, le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport d'orientation préparés par le Collectif. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour les personnes physiques et morales. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Collectif.

Les décisions sont prises au consensus, à défaut, par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Les votes se font selon les modalités suivantes :

- Les votes à l'assemblée générale se font au sein des collèges suivants :
 - collège des membres actifs

- collège des membres sympathisants
- collège des membres partenaires
- La répartition du poids de chacun des collèges dans les votes est la suivante :
 - collège des membres actifs : 60%
 - collège des membres sympathisants : 30%
 - collège des membres partenaires : 10%

Un quorum s'applique pour le collège des membres actifs : une délibération sera considérée comme valable si le nombre de votants est égal ou supérieur à 50% du nombre de membres actifs. Chaque membre ne peut disposer que de trois procurations de membres de son collège.

Article 9 - L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Elle se réunit sur convocation du Collectif ou à la demande d'un quart au moins des membres actifs de l'association, selon les mêmes modalités que l'AGO. L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, ainsi que la charte éthique de l'association.

Les décisions sont prises au consensus, à défaut, par un vote au 2/3 des votes exprimés, selon les modalités définies dans l'article précédent. Un quorum s'applique pour le collège des membres actifs : une délibération sera considérée comme valable si le nombre de votants est égal ou supérieur à 50% du nombre de membres actifs.

Article 10 - Les groupes-projet

10.a- Modalités de constitution

Un groupe-projet peut se créer sur chaque projet de l'association. Leur formation est libre et doit être validée par le Collectif. Les modalités de cette demande sont définies dans le règlement intérieur.

10.b- Missions et fonctionnement

Ils travaillent sur la conception des projets dans un souci d'échange, de concertation et en cohérence avec les objectifs de l'association. Régulièrement, ils fournissent un compte-rendu de leurs avancements au Collectif et, lorsqu'ils le souhaitent, soumettent au collectif un projet d'action. Ils rendent compte de leur travail à l'ensemble des membres à l'occasion de l'AGO ou à la demande du Collectif.

Les groupes de travail formes ne peuvent pas prendre de décision modifiant le fonctionnement général de l'association, ni réaliser un projet d'action au nom de l'association sans l'accord du Collectif.

Article 11 - Les groupes-action

11.a- Modalités de constitution

Un groupe-projet peut se transformer en groupe-action pour mettre en place concrètement un projet et le faire vivre dans le temps. Les objectifs, les échéances et les moyens de la mise en place du projet sont co-construits entre le groupe-action et le Collectif. Les modalités de transformation d'un groupe-projet en un groupe-action sont définies dans le règlement intérieur. La validation des actions se fait par le Collectif. Tous les membres d'un groupe- action doivent être adhérents à l'association.

11.b- Fonctionnement

Une fois valide, le groupe-action a toute autonomie dans son fonctionnement et pour toute considération permettant de mener à bien le projet. Toutefois, tout cela doit se faire dans le respect des statuts, du RI et de la charte éthique. Régulièrement, ils fournissent un compte-rendu de leurs avancements au Collectif. Ils rendent compte de leur travail à l'ensemble des membres à l'occasion de l'AGO ou à la demande du Collectif. Au moins un membre actif du groupe-action doit être membre du Collectif pour faire le lien.

11.c- Dissolutions

Le Collectif peut décider de la dissolution d'un groupe-action dans les cas suivants :

- toute irrégularité constatée dans la gestion de la trésorerie et de la comptabilité du groupe-action ;
- non-respect des objectifs co-construits entre le groupe-action et le Collectif ;
- non-respect des statuts, du règlement intérieur et de la charte éthique de l'association.

Article 12 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixe par l'AG sur proposition du Collectif. Il est précisé dans le règlement intérieur.

Article 13 - Moyens et ressources

Les moyens d'action et les ressources de l'association sont illimités pourvu qu'ils soient utilisés à l'accomplissement de l'objet social de celle-ci et conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association intervient selon les règles de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le produit de la liquidation est dévolu à une association ayant un objet similaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et choisit l'association attributaire du produit de la liquidation.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et voté par l'Assemblée Générale, afin de préciser autant que de besoins l'application des présents statuts. Il précise les points d'administration non détaillés dans les statuts. Les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Statuts validés le 13 mars 2016 à l'occasion de l'assemblée générale constitutive

Modifiés à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2020

A Mâlain.

Signature

Léo Coutellec, membre du collectif RISOMES

